

Article 1:

Il est fondé entre les différents adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 ayant pour titre: DELPHIS PLONGEE et dont la durée de vie est illimitée.

Article 2:

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports et plus particulièrement de favoriser et de développer par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle, de tous les sports et activités subaquatiques connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objets la conservation de la faune, de la flore et de ses richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin. L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de techniques et de sécurités pour la plongée en scaphandre (Article 16-loi du 16-07-1984).

Elle est affiliée à la F.F.E.S.S.M. et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

Article 3:

Toute personne qui n'adhère pas à l'association peut néanmoins s'initier, se perfectionner ou pratiquer l'activité en s'acquittant du montant des prestations reçues selon le tarif en vigueur et selon son cas.

Article 4:

Le siège social est fixé à Menthon Saint-Bernard.

Article 5:

L'association se compose de membres ou adhérents.

Article 6:

Toute demande d'admission doit être faite par écrit. Celle-ci doit être présentée au comité directeur pour examen. Après acceptation, l'association délivre à ses membres une licence fédérale si ceux-ci n'en possèdent pas.

Article 7: Membres

Sont membres ceux qui sont à jour de leur cotisation

Article 8: Radiation

La qualité de membre se perd par:

- démission présentée par écrit au président.

- radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par écrit à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9: Ressources de l'association

- Montant des cotisations.
- Subventions de l'état, des régions, départements, communes ou toutes autres collectivités de nature désintéressée.
- Dons des particuliers ou, des entreprises.
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas interdites par la législation en vigueur ou contraire à l'objectif statutaire de l'association.

Article 10: comité directeur

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles chaque année par tiers sortant. La première année le tiers sortant est tiré au sort.

Le comité directeur choisit parmi ses membres un bureau se composant au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

En cas de démission d'un des membres du comité durant l'année, le comité restant pourra coopter un remplaçant suivant l'ordre de priorité qui suit:

- le candidat non élu lors de la dernière assemblée générale (demandé par ordre de voix obtenues).
- faire appel à candidature auprès des membres, départagée si besoin par le comité.

Dans ce cas la candidature devra être acceptée par l'AG suivante.

Aucun des membres du comité directeur ne peut prétendre à rétribution à ce titre.

Article 11: Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité, qui sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du comité s'il n'est pas majeur.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année sur décision du comité directeur. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations après délibération du comité.

Le quorum nécessaire pour la validité de l'assemblée est de la moitié des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

La majorité nécessaire pour la validité des voies est de la moitié des voies présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est re-convoquée à 15 jours d'intervalle.

Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le président assiste les membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du comité par scrutin secret majoritaire pluri nominal (3 membres sortants + nombre de démissionnaires éventuels) à un tour. En cas d'égalité entre plusieurs membres, ils seront départagés par un nouveau vote par bulletin secret.

Sont électeurs tous les membres à jour de leurs cotisations et de plus de 16 ans.

Ne devront être traitées, en assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13: Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association.

Si besoin est, ou sur la demande d'un cinquième des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

Pour l'assemblée générale extraordinaire tous les membres sont convoqués par les soins du secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée.

Le quorum nécessaire pour la validité de l'assemblée est de la moitié des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

La majorité nécessaire pour la validité des votes est de la moitié des voix présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale extraordinaire est re-convoquée à 15 jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Article 14: Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire. En cas de besoin ou sur la demande d'un cinquième des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour figurant sur la convocation doit porter les propositions de modifications.

Dans ce cas le délai de convocation est d'un mois. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec la présence des membres représentant plus de la moitié des voix.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les membres peuvent reprendre leur éventuel apport mais en aucun cas se partager les biens de l'association.

Article 16: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait évoluer lors des réunions comités et approuver par l'assemblée générale.

Pour des questions de sécurité ou d'urgence le comité directeur pourra prendre toutes les décisions utiles pour régler le problème.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait et approuvé en AG extraordinaire du 6 décembre 2008.